



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 31 mai 2017

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2017 - 1223 /SG/DRECV

Mettant en demeure le Grand Port Maritime de La Réunion de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2014 et de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les silos à sucre, dits « magasins 70, 71 et 72 » qu'il exploite sur la commune du PORT.

#### Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État à La Réunion

- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1 et L. 514-6 ;
- VU** l'article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2014 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-2992/SG/DRCTCV du 20 novembre 2009 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion à exploiter les cellules de stockage de sucre et de céréales n°70, 71 et 72, au quai 7 du Port de la Pointe des Galets, sur le territoire de la commune du Port;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 20 mars 2017 et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 mars 2017 conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations présentées par le Grand Port Maritime de La Réunion sur le projet d'arrêté par courrier en date du 6 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions des articles 5, 9, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2014 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- CONSIDÉRANT** les risques générés par cet établissement au regard des enjeux protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** que les observations transmises par l'exploitant, par courrier en date du 6 avril 2017, n'apportent pas d'élément concret autre que celui concernant la clôture de l'installation, conduisant à ne revoir le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure que sur ce seul point (disposition n° 2 de l'article 2 du projet d'arrêté);
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Grand Port de La Réunion, dénommé ci-après « l'exploitant », est mise en demeure, pour les silos de stockage de sucre, dits « magasins 70, 71 et 72 », qu'il exploite sur la commune du PORT, de respecter les prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Dispositions	Références	Prescriptions
<b>N°1 - Registre des événements</b>	<b>Article 5 de l'arrêté du 29 mars 2014</b>	<i>« L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
<b>N°2 – Rapport de vérifications sur les systèmes électriques</b>	<b>Article 9 de l'arrêté du 29 mars 2014</b>	<i>« Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
<b>N°3 – Procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence</b>	<b>Article 11 de l'arrêté du 29 mars 2014</b>	<i>« Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;</i>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;</li> <li>- et le cas échéant :</li> <li>- la procédure d'inertage ;</li> <li>- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. »</li> </ul>
<b>N°4 – Nettoyage des poussières</b>	<b>Article 13 de l'arrêté du 29 mars 2014</b>	<p>« Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. »</p>
<b>N°5 – Protection contre le risque foudre</b>	<b>Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010</b>	<p>« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »</p>

### **ARTICLE 3 – Délais**

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées à l'article 2 sont fixés à 1 mois pour les dispositions n° 1 à n° 3 et à 3 mois pour les dispositions n° 4 et n° 5.

### **ARTICLE 4 - Justificatifs**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard aux dates d'échéances, les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 6 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 7 – Voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## **ARTICLE 8 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 9 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI) ;
- Monsieur le maire du PORT

Le secrétaire général  
chargé de l'administration  
de l'État à La Réunion

Maurice BARATE

